

Arrêté n° ar-160626-114 du 16 juin 2026

**portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° **AT 02B 353 25 N 0002**

Date de dépôt : **25 novembre 2025**

Complété les : **27 novembre 2025, 17 février 2026 et 5 mai 2026**

Demandeur : **K'EPIL** représentée par Madame **DESBOS Karine**

Pour : **l'aménagement d'un institut de beauté**

Adresse du terrain : Port de Toga – Bâtiment F à Ville-di-Pietrabugno (20200)

Références(s) cadastrale(s) : sans objet

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L.122-6, L.143-1 à L.143-3, L.163-1 et suivants, R.143-1 à R.143-47, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 et R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 1990 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (établissement de 5^{ème} catégorie) ;

Vu les arrêtés des 10 septembre 1970, 4 novembre 1975, 1^{er} décembre 1976, 21 avril 1983, 30 juin 1983, 31 décembre 2002, 22 mars 2004 et 14 mars 2011 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégories et selon leur comportement au feu et définition des méthodes d'essais ;

Vu l'arrêté n° ar-210526-093 du 21 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature des autorisations du droit du sol et ERP au profit de Monsieur Emmanuel PETRI-GUASCO ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée, présentée le 25 novembre 2025 par **K'EPIL** représentée par Madame **DESBOS Karine**, domiciliée Port de Toga – Bâtiment F à Ville-di-Pietrabugno (20200), et enregistrée sous le n° AT 02B 353 25 N 0002 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date des 27 novembre 2025, 17 février 2026 et 5 mai 2026 ;

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 02B 353 25 N 0030 délivrée le 10 mars 2026 à **K'EPIL** représentée par Madame **DESBOS Karine** pour la fermeture d'une terrasse couverte de 10m² avec modification de façades ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 avril 2026 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées mentionnant un avis favorable sous réserves à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu le rapport d'accessibilité aux personnes handicapées n° 2024-E044 en date du 9 avril 2026 mentionné dans le procès-verbal de la réunion du 21 avril 2026 susvisé ;

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO
Arrêté n° ar-160626-114-Suite*Domaine : 6.4 Autres actes réglementaires*

Vu la consultation de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH en date du 9 mars 2026 (réceptionnée le 12 mars 2026) ;
Vu la transmission de pièces complémentaires à la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH en date du 5 mai 2026 (réceptionnées le 7 mai 2026) suite à des modifications relatives à l'accessibilité ;
Vu que l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité susvisée est réputé favorable depuis le 12 mai 2026 (date de la première consultation) ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est accordée pour la demande susvisée sous réserve de l'observation des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées mentionnées dans son procès-verbal et son rapport n° 2024-E044 susvisé (dont copies jointes) **seront strictement respectées** et notamment :

- Le pétitionnaire veillera à ce que les valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, soient d'au moins :

- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 150 lux pour chaque équipement mobile.

- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

- Le pétitionnaire veillera à ce que les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

- Le pétitionnaire veillera à ce que l'aire d'absorption équivalente des revêtements et des éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

- Le pétitionnaire veillera à ce que le bureau d'accueil possède une partie rabaisée présentant une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- Recommandation : il est recommandé de favoriser l'installation des articles destinés à la vente à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Article 3 : la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH n'a pas émis d'avis à ce jour. Le bénéficiaire demeure tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de sécurité contre l'incendie et la panique prévues par le code de la construction et de l'habitation et les règlements de sécurité en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus devront impérativement être réalisées avant l'ouverture au public.

Article 5 : il est précisé que :

- Le plan de niveau sera conforme aux pièces complémentaires déposées le 5 mai 2026 ;
- La commune n'est pas couverte par un Règlement Local de Publicité. Toute nouvelle enseigne devra néanmoins respecter les dispositions du code de l'environnement applicables en la matière, notamment les articles R.581-58 à R.581-65.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Arrêté n° ar-160626-114-Suite

Domaine : 6.4 Autres actes réglementaires

Article 6 : Le demandeur peut contester la légalité de cette autorisation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia d'un recours contentieux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires (unité qualité de la construction) et au service Prévention du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 16 juin 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme


